



Assemblée générale

Distr. générale
26 janvier 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février-19 mars 2021

Point 5 de l'ordre du jour

Organes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Rapport annuel du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones*

Présidente-Rapporteuse : Laila Susanne Vars

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités intersessions et collaboration avec les pays	3
III. Adoption d'études et de rapports, et propositions	4
A. Études et rapports	4
B. Propositions	5
IV. Organisation de la session, élection du Bureau, coordination avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, travaux futurs du Mécanisme d'experts et participation	8
V. Réunions régionales du Mécanisme d'experts consacrées aux effets de la COVID-19 sur les peuples autochtones	9
A. Principaux effets de la COVID-19 sur les peuples autochtones	10
B. Inégalités infrastructurelles profondes, notamment dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels	11
C. Effets des mesures prises par les États et les acteurs privés pendant la pandémie.....	16
D. Effets sur le consentement libre, préalable et éclairé et sur la participation à la prise des décisions.....	18
E. Autodétermination	19
F. Éléments essentiels des mesures de relance.....	20
G. Conseils finals.....	21

I. Introduction

1. Dans sa résolution 6/36, le Conseil des droits de l'homme a mis en place le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones en tant qu'organe subsidiaire chargé d'aider le Conseil dans l'exercice de son mandat en le dotant d'une compétence thématique en matière de droits des peuples autochtones de la manière voulue par le Conseil. Dans cette résolution, le Conseil a précisé que cette compétence thématique serait essentiellement axée sur des études et des travaux de recherche, et que le Mécanisme d'experts pourrait lui présenter des propositions pour examen et approbation.

2. En septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 33/25 modifiant le mandat du Mécanisme d'experts ; il l'a ainsi chargé de fournir des avis et des conseils techniques sur les droits des peuples autochtones tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et d'apporter une assistance aux États membres qui en font la demande aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration grâce à la promotion, à la protection et à la concrétisation des droits des peuples autochtones. Les caractéristiques du nouveau mandat sont décrites dans la résolution.

3. En raison de la crise due à la pandémie de coronavirus (COVID-19), le Mécanisme d'expert a tenu sa treizième session sous forme virtuelle, en deux parties : la première à distance depuis Genève du 22 au 24 juin 2020, et la seconde sous la forme de quatre réunions régionales qui se sont déroulées entre le 30 novembre et le 3 décembre 2020 (voir sect. V ci-dessous).

II. Activités intersessions et collaboration avec les pays

4. Depuis sa douzième session, tenue en juillet 2019, le Mécanisme d'experts a mené plusieurs activités officielles. En septembre 2019, la Présidente a eu un dialogue avec le Conseil des droits de l'homme, à la quarante-deuxième session de ce dernier, dans le cadre de la présentation de son étude intitulée « Droits des peuples autochtones dans le contexte des frontières, des migrations et des déplacements » (A/HRC/EMRIP/2019/2/Rev.1). Ce même mois, la Présidente a animé la réunion-débat annuelle d'une demi-journée consacrée par le Conseil aux droits des peuples autochtones, qui était axée sur la promotion et la préservation des langues autochtones. Les coordonnateurs du comité directeur de l'Année internationale des langues autochtones, Kristen Carpenter et Lounes Belkacem, ont participé à différentes activités tout au long de l'année. En septembre 2020, la Présidente du Mécanisme d'experts s'est entretenue avec le Conseil des droits de l'homme, à la quarante-cinquième session de ce dernier, dans le cadre de la présentation de son étude intitulée « Le droit à la terre tel que consacré par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : une approche axée sur les droits de l'homme » (A/HRC/45/38) et du rapport intitulé « Rapatriement des objets cérémoniels, des restes humains et du patrimoine culturel immatériel en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » (A/HRC/45/35).

5. Les 4 et 5 mars 2020, le Mécanisme d'experts a tenu un séminaire à Vancouver (Canada) sur le rapatriement des objets cérémoniels et des restes humains en vertu de la Déclaration, dont l'objectif était de recueillir des contributions de fond pour son étude sur la question. Le Mécanisme d'experts sait gré à l'Université de British Columbia d'avoir organisé et parrainé ce séminaire.

6. En raison de la crise de la COVID-19, le Mécanisme d'experts a tenu son séminaire intitulé « Les droits des enfants autochtones en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » sous forme virtuelle, durant deux après-midis, les 16 et 17 novembre 2020. Le Mécanisme d'experts sait gré au Centre de recherches sur l'enfance, la jeunesse et la famille de l'Université du Groenland d'avoir coorganisé ce séminaire, dont le principal objectif était de recueillir des contributions de fond pour son étude sur les droits des enfants autochtones. Le séminaire a réuni quelque 25 participants, dont des membres du Mécanisme d'experts, des professionnels de plusieurs régions, des défenseurs des droits de l'homme des peuples autochtones, des universitaires et des membres du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Mécanisme d'experts a tenu une réunion intersessions sous forme virtuelle le 18 novembre 2020 après-midi.

7. Le Mécanisme d'experts a participé à des consultations occasionnées par le report, en raison de la crise de la COVID-19, de la dix-neuvième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

8. La mission que le Mécanisme d'experts devait effectuer en février 2020 en République démocratique du Congo a été reportée pour des raisons de sécurité. Entre 2018 et 2020, le Mécanisme d'experts a engagé une procédure de collaboration à la suite d'une demande de rapatriement d'une tête de cerf cérémonielle yaqui (*maaso kova*) se trouvant au Musée national suédois des cultures du monde. Dans ce cadre, il a animé un dialogue d'une journée entre les représentants du musée et les représentants du peuple yaqui, qui s'est tenu le 6 mars 2020 à Vancouver (Canada) dans le prolongement du séminaire évoqué plus haut (voir par. 5). À la suite de ce dialogue, le Mécanisme d'experts a informé le Gouvernement mexicain que les parties étaient disposées à procéder au rapatriement du *maaso kova* et d'autres objets de la collection yaqui du musée suédois en vue de leur restitution au peuple yaqui du Mexique. La procédure suit son cours¹.

III. Adoption d'études et de rapports, et propositions

A. Études et rapports

9. À sa treizième session, le Mécanisme d'experts a adopté son étude intitulée « Le droit à la terre tel que consacré par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : une approche axée sur les droits de l'homme », qui a été établie en application du paragraphe 2 a) de la résolution 33/25 du Conseil des droits de l'homme. Le Mécanisme d'experts a également adopté son rapport intitulé « Rapatriement des objets cérémoniels, des restes humains et du patrimoine culturel immatériel en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », établi conformément au paragraphe 2 b) de cette même résolution. Le Mécanisme d'experts souhaitait remplacer le texte du paragraphe 64 de ce dernier rapport par ce qui suit :

64. Le Musée d'ethnographie de Genève (MEG) s'est doté d'un plan stratégique qui vise à instaurer « une nouvelle éthique des relations entre ceux qui ont longtemps été considérés comme des parties opposées, à savoir les collections et les communautés sources »⁴⁸. En plus de jouer un rôle actif dans une procédure de rapatriement de restes humains maoris *mokomokai*⁴⁹, le MEG s'est attaché à nouer des relations avec des peuples autochtones. Le projet qu'il mène actuellement avec le peuple yolngu de Milingimbi, dans le nord de l'Australie, est un exemple de cette démarche. En 2017, le MEG a conclu un accord de collaboration pour un projet de recherche mené par l'Australian National University et Museums Victoria portant sur la collection d'objets de Milingimbi conservés au MEG. En septembre 2018, le MEG a reçu la visite d'Ellen Ganalmirriwuy et de Ruth Nalmakarraa, deux femmes artistes aborigènes du Milingimbi Art and Culture Centre. Les artistes ont procédé à un examen et une interprétation de la collection et conduit en outre un atelier pour les membres du MEG. À l'issue de cette visite, le MEG a donné son consentement pour l'étude de deux crânes en sa possession devant permettre d'en rechercher l'origine exacte en vue d'un éventuel rapatriement. La conservatrice de la collection Océanie du MEG s'est d'autre part rendue au Milingimbi Art and Culture Centre pour transmettre les photographies et toute la documentation concernant les objets de Milingimbi conservés au MEG.

⁴⁸ Présentation faite par Carine Ayélé Durand au séminaire d'experts sur le rapatriement qui s'est tenu à Vancouver (Canada) les 4 et 5 mars 2020.

⁴⁹ Les *mokomokai*, ou *toi moko*, sont des têtes préservées de Maoris, le peuple autochtone de Nouvelle-Zélande, arborant des tatouages faciaux *tā moko*.

¹ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/Session12/MaasoKova.pdf.

B. Propositions

10. À sa treizième session, le Mécanisme d'experts a adopté les propositions ci-après, qui ont ensuite été soumises au Conseil des droits de l'homme.

1. Proposition 1 : Participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil des droits de l'homme

11. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil des droits de l'homme de faciliter, en consultation avec les peuples autochtones, la participation à ses travaux de représentants autochtones et des institutions qui les représentent, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, de s'engager à réduire autant que possible les obstacles empêchant leur participation en ligne à ses travaux.

12. Le Mécanisme d'experts accueille avec satisfaction la résolution 42/19 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a décidé de continuer à examiner les moyens de faciliter encore la participation des représentants et des institutions autochtones à ses travaux, en particulier à l'occasion du dialogue avec le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et du débat annuel d'une demi-journée consacré aux droits des peuples autochtones. Le Mécanisme d'experts invite le Conseil à réitérer cette décision.

13. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil des droits de l'homme de prendre note du second dialogue organisé par les organisations et institutions autochtones sur le renforcement de la participation des peuples autochtones à l'ONU, qui s'est tenu à Quito du 27 au 30 janvier 2020, et d'appeler les États à soutenir les efforts faits actuellement pour permettre aux peuples autochtones de participer de façon véritable, effective et plus active, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, à toutes les réunions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait aux droits des peuples autochtones, y compris celles du Conseil, sur les questions les concernant. Le Mécanisme d'experts propose aussi au Conseil d'encourager les États membres et les représentants et institutions autochtones des sept régions socioculturelles autochtones à participer à la table ronde intersessions sur les moyens de renforcer la participation des représentants et des institutions autochtones aux réunions du Conseil. Cette table ronde, qui devait avoir lieu du 30 novembre au 4 décembre 2020 en marge de la treizième session du Mécanisme d'experts a été reportée à la quatorzième session, en 2021. Le Mécanisme d'experts propose en outre au Conseil de prendre des mesures efficaces pour assurer le suivi des résultats de la table ronde tout en maintenant avec lui un dialogue étroit afin de garantir la poursuite du dialogue sur le renforcement de la participation des peuples autochtones.

14. Le Mécanisme d'experts fait cette proposition sans préjudice du processus de consultation en cours dont il est question dans la résolution 71/321 de l'Assemblée générale, qui vise à renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions de l'ONU.

2. Proposition 2 : Situation des peuples autochtones dans le contexte de la pandémie mondiale de COVID-19

15. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil des droits de l'homme de consacrer un débat à sa quarante-huitième session, qui doit se tenir en septembre 2021, à la question des droits humains des peuples autochtones dans le contexte de la pandémie mondiale de COVID-19, et plus particulièrement des droits fonciers.

16. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil des droits de l'homme d'appeler les États membres et l'Organisation mondiale de la Santé, lorsqu'ils prennent des mesures pour lutter contre la COVID-19 aux niveaux interne, national, international et global, à œuvrer en collaboration avec les représentants et institutions autochtones, les institutions nationales des droits de l'homme et les parlementaires autochtones pour faire reconnaître et respecter les droits fondamentaux des peuples autochtones énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres normes internationales. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil d'encourager les États membres et les institutions et entités des

Nations Unies à se référer aux principes directeurs élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme² et au rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones concernant la protection des droits des peuples autochtones pendant la pandémie de COVID-19 (A/75/185).

3. Proposition 3 : Renforcement de la collaboration des États Membres et coordination entre les mécanismes des peuples autochtones et les organes conventionnels avec le Mécanisme d'experts

17. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil des droits de l'homme d'engager les États à prendre une part plus active aux travaux du Mécanisme, et en particulier à assister et participer à ses sessions annuelles et à faire des contributions et des observations orales pour ses rapports et études, en tant qu'apports fondamentaux aux avis et conseils techniques qu'il fournit.

18. Le Mécanisme d'experts propose également au Conseil des droits de l'homme d'encourager les États à solliciter la compétence du Mécanisme pour la fourniture d'une assistance technique et la facilitation du dialogue, notamment aux fins de la mise en œuvre des recommandations relatives aux peuples autochtones formulées à l'issue de l'Examen périodique universel et par les organes conventionnels et les procédures spéciales.

19. Le Mécanisme d'experts propose en outre au Conseil des droits de l'homme de saluer les efforts de coordination entre les mécanismes qui s'occupent des droits des peuples autochtones et les organes conventionnels, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme, lesquels fondent de plus en plus leurs travaux sur la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. À cet égard, le Mécanisme d'experts propose au Conseil d'encourager les organes conventionnels à continuer de collaborer avec le Mécanisme de sorte que les droits des peuples autochtones soient dûment pris en compte.

20. Le Mécanisme d'experts propose également au Conseil des droits de l'homme d'encourager les États membres à continuer de promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la participation des peuples autochtones aux mécanismes mondiaux pouvant bénéficier de leurs contributions, en particulier à ceux qui traitent de problèmes, comme les changements climatiques, les migrations ou la COVID-19, qui mettent en danger la vie des peuples autochtones.

4. Proposition 4 : Promotion du mandat du Mécanisme d'experts concernant la collaboration avec les pays

21. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil des droits de l'homme d'encourager les États et les peuples autochtones à collaborer de façon plus active avec le Mécanisme d'experts au titre de son mandat modifié, conformément à la résolution 33/25 du Conseil, y compris en présentant des demandes d'assistance technique et de facilitation du dialogue. Il convient aussi d'encourager les États à accueillir favorablement les demandes faites par les peuples autochtones en application des paragraphes 2 c) et e) de cette résolution, et à saisir les possibilités de dialogue qu'offrent ces demandes.

22. Le Mécanisme d'experts propose en outre au Conseil des droits de l'homme de saluer les États et les peuples autochtones qui collaborent déjà avec lui au titre de son mandat modifié et qui ont progressé sur la voie de la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

5. Proposition 5 : Protection des défenseurs et défenseuses des droits humains

23. Le Mécanisme d'experts demande instamment au Conseil des droits de l'homme d'appeler les États à garantir aux défenseurs et défenseuses des droits humains autochtones la protection requise pendant et après la pandémie de COVID-19, y compris un environnement de travail sûr ainsi que leur sécurité, et à réviser les lois qui érigent en

² Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/OHCHRGuidance_COVID19_IndigenouspeoplesRights.pdf.

infraction pénale les activités des défenseurs et défenseuses des droits humains autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à d'autres normes internationales. À la lumière des informations figurant dans son rapport intitulé « Dix ans de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : bonnes pratiques et enseignements tirés de l'expérience – 2007-2017 » (A/HRC/36/56), le Mécanisme d'experts propose au Conseil de demander aux États de veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme commises contre des communautés et des défenseurs des droits humains autochtones, y compris les femmes autochtones, donnent lieu à des enquêtes et à ce que les auteurs soient traduits en justice.

6. Proposition 6 : Représailles contre des défenseurs et défenseuses des droits humains, des titulaires de mandat et des dirigeants autochtones

24. Le Mécanisme d'experts invite le Conseil des droits de l'homme à rappeler les préoccupations qu'il a formulées et les mesures qu'il a proposées dans sa résolution 42/19 (par. 27 et 28), notamment sa préoccupation concernant le fait que les défenseurs et défenseuses des droits humains font de plus en plus souvent l'objet de représailles. Il invite également le Conseil à engager les États à adopter des mesures urgentes pour garantir la protection requise aux dirigeants autochtones et à leurs communautés qui subissent déjà les pressions de la pandémie de COVID-19 et des crises économiques mondiales, et à examiner toutes les allégations et à condamner tous les actes de représailles commis contre des défenseurs et défenseuses des droits humains autochtones, y compris contre les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU qui œuvrent en faveur des droits des peuples autochtones et contre les représentants des peuples autochtones assistant aux sessions du Mécanisme d'experts.

7. Proposition 7 : Les peuples autochtones et la Décennie internationale des langues autochtones

25. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil des droits de l'homme de prendre note avec satisfaction de la proclamation par l'Assemblée générale de la période 2022-2032 Décennie internationale des langues autochtones (résolution 74/135, par. 24), et de prendre aussi acte des progrès, résultats et enseignements qui ont découlé de l'Année internationale des langues autochtones en 2019 grâce aux activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Le Mécanisme d'experts propose également que le Conseil, dans le cadre de la préparation de la Décennie, prie instamment l'UNESCO, les États et les autres parties prenantes de faire en sorte que les peuples autochtones puissent participer à la conduite et à la tenue des manifestations de célébration de la Décennie par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives et, en particulier, engage les États à informer les peuples autochtones de ces manifestations et à leur apporter des financements pour qu'ils puissent y participer.

8. Proposition 8 : Rapatriement international des objets sacrés et des restes humains des peuples autochtones

26. Rappelant le paragraphe 27 du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones (résolution 69/2 de l'Assemblée générale), les articles 11 et 12 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts propose au Conseil des droits de l'homme d'encourager la création d'un mécanisme pour faciliter le rapatriement international des objets sacrés et des restes humains des peuples autochtones, en se fondant sur le rapport du Mécanisme d'experts intitulé « Rapatriement des objets cérémoniels, des restes humains et du patrimoine culturel immatériel en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ».

9. Proposition 9 : Peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact

27. Le Mécanisme d'experts propose que le Conseil des droits de l'homme établisse un rapport d'expert portant précisément sur la situation des droits de l'homme des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact, compte tenu des

normes internationales et régionales pertinentes en matière de droits de l'homme et des conseils d'experts sur les mesures et actions législatives, administratives et stratégiques à adopter à tous les niveaux pour garantir la protection de ces peuples.

10. Proposition 10 : Plans d'action nationaux et législation interne permettant d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

28. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil des droits de l'homme de rappeler aux États l'engagement qu'ils ont pris dans le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, de coopérer avec les peuples autochtones pour élaborer et mettre en œuvre des plans d'action, des lois ou d'autres mesures au niveau national afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. À cet égard, il propose que ces plans d'action soient des instruments de mise en œuvre des recommandations des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment de l'Examen périodique universel, des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et que les États envisagent de solliciter la coopération et le soutien de leurs institutions nationales des droits de l'homme et du Mécanisme d'experts pour l'élaboration de ces plans d'action.

11. Proposition 11 : Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones

29. Le Mécanisme d'experts propose de nouveau au Conseil des droits de l'homme de continuer à prier instamment les États d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones.

12. Proposition 12 : Collaboration avec le processus d'Examen périodique universel

30. Le Mécanisme d'experts rappelle sa proposition tendant à ce que le Conseil des droits de l'homme et les États membres continuent de s'inspirer de plus en plus de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de l'Examen périodique universel. Il propose également de nouveau que, lors des prochains cycles de l'Examen, la Déclaration soit expressément incorporée dans la liste des normes sur lesquelles l'Examen est fondé.

IV. Organisation de la session, élection du Bureau, coordination avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, travaux futurs du Mécanisme d'experts et participation

31. En raison de la crise de la COVID-19, le Mécanisme d'experts a tenu sa treizième session sous forme virtuelle, en deux parties. La première partie, qui s'est déroulée en ligne depuis Genève du 22 au 24 juin 2020, a réuni uniquement les membres du Mécanisme d'experts pour finaliser les rapports et les propositions qui devaient être soumis au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session. La session devait reprendre en présentiel du 30 novembre au 4 décembre 2020 mais, la crise de la COVID-19 se poursuivant, le Mécanisme a décidé que cette deuxième partie de la treizième session consisterait en quatre réunions régionales (voir sect. V ci-dessous).

32. La première partie de la treizième session s'est ouverte avec l'élection des membres du Bureau : Laila Susanne Vars a été élue Présidente-Rapporteuse et Lounes Belkacem et Megan Davis ont été élus Vice-Présidents. Tous trois ont été nommés par acclamation.

33. Deux rapports (A/HRC/45/35 et A/HRC/45/38) ont été adoptés, ainsi que les propositions mentionnées ci-dessus (voir par. 11 à 30). Le Mécanisme d'experts a beaucoup apprécié les contributions écrites apportées par les parties prenantes pour l'élaboration de ces rapports en dehors de la procédure usuelle.

34. À sa treizième session, le Mécanisme d'experts a évoqué les dernières mesures prises au titre de son mandat de collaboration avec les pays, le séminaire et la réunion intersessions tenus en novembre 2020, et l'étude attendue en 2022. Le Mécanisme d'experts a décidé que cette étude, qui doit être établie conformément au paragraphe 2 a) de la résolution 33/25 du Conseil des droits de l'homme, serait un prolongement de son étude intitulée « Le droit à la terre tel que consacré par la Déclaration des Nations Unies sur les droits de peuples autochtones : une approche axée sur les droits de l'homme » et comprendrait des informations sur les mesures prises pour protéger les droits des peuples autochtones face à la pandémie de COVID-19 et après. Il a également décidé d'établir un rapport, conformément au paragraphe 2 b) de la résolution 33/25 du Conseil, sur la militarisation des terres, des territoires et des ressources autochtones. L'étude et le rapport seront présentés au Conseil à sa cinquante et unième session, en septembre 2022.

35. Le Mécanisme d'experts a maintenu Kristen Carpenter dans ses fonctions de représentante du Mécanisme d'experts et confié également de telles fonctions à Lounes Belkacem. M^{me} Carpenter et M. Belkacem contribueront à la préparation et à la conduite des activités qui seront menées dans le cadre de la Décennie internationale des langues autochtones.

36. À la treizième session, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, José Francisco Calí Tzay, et le Président du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, Diel Mochire, ont participé à une réunion de coordination afin de faire le point sur les travaux des deux instances. Le 26 juin, le Mécanisme d'experts a tenu une réunion virtuelle avec l'Instance permanente sur les questions autochtones à des fins de coordination et d'information.

37. Les sept membres du Mécanisme d'experts – Lounes Belkacem (Algérie), Kristen Carpenter (États-Unis d'Amérique, Présidente-Rapporteuse), Megan Davis (Australie), Binota Dhamai (Bangladesh), Rodion Sulyandziga (Fédération de Russie), Laila Susanne Vars (Norvège) et Erika M. Yamada (Brésil) – ont assisté aux deux parties de la treizième session. Des représentants d'États, de peuples autochtones, d'institutions nationales et régionales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales (ONG) ont pris part aux réunions régionales.

V. Réunions régionales du Mécanisme d'experts consacrées aux effets de la COVID-19 sur les peuples autochtones³

38. Comme on l'a vu, en raison du maintien des contraintes dues à la pandémie de COVID-19, notamment des restrictions de déplacements, le Mécanisme d'experts a décidé de tenir la seconde partie de sa treizième session sous la forme de quatre réunions régionales virtuelles, qui se sont déroulées du 30 novembre au 3 décembre 2020⁴. Il a en outre tenu le 4 décembre une réunion privée limitée à ses membres et au personnel du secrétariat.

39. Le thème des réunions régionales était « Les effets de la COVID-19 sur les droits des peuples autochtones énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »⁵. Il s'agissait pour le Mécanisme d'experts de se faire une idée des problèmes rencontrés mais aussi de connaître les bonnes pratiques adoptées par les peuples autochtones et les États face à la COVID-19. Au cours des quatre jours qu'ont duré les réunions, 50 interventions ont été faites par des représentants de peuples autochtones, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'États et d'autres parties prenantes, ainsi que par les

³ Toutes les communications reçues pour les réunions régionales sont disponibles sur le site www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/EMRIP/Pages/Session13.aspx.

⁴ Sur les conseils des services de conférences et compte tenu des décalages horaires, le Mécanisme d'experts a tenu quatre réunions couvrant les zones géographiques suivantes : Afrique et Amérique du Nord (30 novembre), Asie et Pacifique (1^{er} décembre), Arctique, Europe centrale et orientale, Fédération de Russie, Asie centrale et Transcaucasie (2 décembre) et Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes (3 décembre).

⁵ Pour la note conceptuelle, voir www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/Session13/ConceptNoteEMRIPRegionalMeetingsFR.pdf.

membres du Mécanisme d'experts. Les représentants autochtones étaient prioritaires. Le Mécanisme d'experts avait reçu avant les réunions quelque 80 contributions écrites qui constituent, avec le contenu des discussions, la base du présent rapport⁶. Les réunions régionales se sont déroulées en circuit fermé et étaient transmises simultanément dans les langues officielles pertinentes de l'Organisation⁷. Il était possible de poser des questions par mail au Mécanisme d'experts⁸.

A. Principaux effets de la COVID-19 sur les peuples autochtones

40. Depuis l'apparition de l'épidémie de COVID-19, de nombreux rapports, dont celui soumis par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session (A/75/185), ainsi que des déclarations et des notes d'orientation⁹, ont attesté des effets disproportionnés qu'avait la COVID-19 sur les peuples autochtones du monde entier, du point de vue tant de la propagation du virus que de l'application des mesures de confinement. Comme il l'a indiqué dans sa déclaration de juin 2020¹⁰, le Mécanisme d'experts est conscient des difficultés que connaissent de nombreux peuples autochtones. Le Mécanisme d'experts reconnaît que les peuples autochtones courent un plus grand risque de succomber à la COVID-19, qu'ils sont le plus durement touchés par les conséquences socioéconomiques de la pandémie et que leur accès insuffisant aux soins de santé et à d'autres services essentiels accroît la probabilité qu'ils attrapent le virus. Observant que certains États profitent de la crise pour affaiblir les droits des peuples autochtones au lieu de les protéger, le Mécanisme d'experts a décidé de se pencher sur la question des principaux effets de la COVID-19 sur les peuples autochtones. Il souhaitait aussi ce faisant aider toutes les parties prenantes à « reconstruire en mieux ». Le Mécanisme d'experts a une pensée pour tous ceux qui ont perdu la vie à cause de la pandémie et leur dédie le présent rapport.

41. Les contributions écrites et les discussions régionales ont mis en avant non seulement les conséquences particulièrement lourdes de la COVID-19 pour les peuples autochtones mais aussi les effets souvent disproportionnés qu'avaient sur eux les mesures de confinement, ainsi que la nécessité d'observer les répercussions de ces deux phénomènes sur les peuples autochtones et sur leurs droits. Les discussions ont montré que la pandémie avait des effets variables selon les peuples autochtones mais que, globalement, elle avait des effets particuliers et surtout disproportionnés sur les peuples autochtones en général et sur leurs droits.

42. Des représentants autochtones ont fait observer que le virus représentait une menace pour l'humanité et qu'il fallait trouver un moyen de coexister avec lui puisqu'il faisait partie du cycle de la vie. Comme le reste du monde, les peuples autochtones souffraient de la crise mais ils y survivraient.

43. Des représentants autochtones ont décrit des problèmes universels, indiquant notamment que la pandémie avait exacerbé des inégalités structurelles profondes pour les communautés autochtones, s'agissant en particulier de l'accès à des soins de santé suffisants et à l'eau potable. Des participants ont évoqué les formes croisées de discrimination dont faisaient l'objet les femmes et les personnes handicapées autochtones, leur exclusion systématique et les effets disproportionnés qu'avait sur eux la pandémie. Ils ont pointé la sous-représentation des peuples autochtones au niveau de la prise des décisions et le manque d'informations dans leurs langues, l'augmentation des violences à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que la disparition des anciens et, avec eux, des savoirs traditionnels. Ils ont

⁶ Les informations concernant les effets de la COVID-19 sur les peuples autochtones contenues dans le présent rapport constituent une synthèse des discussions tenues au cours des réunions régionales et des contributions reçues. Il ne s'agit pas d'une étude exhaustive des principaux effets de la COVID-19 sur les peuples autochtones.

⁷ Voir <http://webtv.un.org/>.

⁸ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/EMRIP/Pages/Session13.aspx.

⁹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/COVID19Guidance.aspx.

¹⁰ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/Session13/ConceptNoteEMRIPRegionalMeetingsFR.pdf.

établi des liens avec les changements climatiques. Ils ont dit faire l'objet de discriminations de la part de la population majoritaire et être stigmatisés comme porteurs du virus. Ils se sont également dits préoccupés par la multiplication des actes d'intimidation et de répression à l'égard des défenseurs et défenseuses des droits humains autochtones, notamment des femmes, pendant la pandémie.

44. Des participants de toutes les régions ont fait état des bonnes pratiques adoptées par les communautés autochtones, notamment l'auto-isollement et d'autres mesures d'autonomie, et d'une résurgence des pratiques traditionnelles dans l'exercice du droit à l'autodétermination, et ils ont souligné l'importance cruciale de l'autodétermination d'une manière générale. Un représentant autochtone a déclaré : « En tant que gardiens de nos territoires, défendre les droits des peuples autochtones c'est défendre le monde naturel dans sa totalité, qu'il soit humain ou non »¹¹.

45. Des participants ont évoqué les expériences de leurs ancêtres lors de pandémies antérieures et les conséquences des virus apportés par le passé par des personnes extérieures à leurs communautés. Pour plusieurs d'entre eux, c'était une nouvelle occasion de saluer ces ancêtres qui étaient parvenus à s'adapter face à de tels défis. Ils ont parlé de la pandémie comme donnant matière à réflexion et comme une occasion de retourner vers leurs communautés, de relancer les pratiques traditionnelles, notamment les pratiques médicales, culturelles et écologiques, et de se reconforter à l'idée qu'ils possédaient déjà les compétences et les savoirs nécessaires pour y faire face. Ils ont aussi exprimé l'espoir que la société dans son ensemble comprenne l'importance de leurs approches et que le monde s'intéresse aux savoirs autochtones.

B. Inégalités infrastructurelles profondes, notamment dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels

46. Les effets disproportionnés de la COVID-19 sur les droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones a été souligné dans toutes les réunions régionales. De l'avis de tous, les inégalités structurelles profondes dont étaient victimes les peuples autochtones conduisaient à un impact disproportionné du virus et des mesures de confinement sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones.

47. Des participants ont invariablement évoqué les problèmes d'infrastructure qui existaient déjà et qui ont exacerbé les effets de la COVID-19, notamment les problèmes d'accès à une prise en charge médicale suffisante, à l'eau potable, à l'information et à la technologie. Des participants ont fait observer que, dans leurs régions, les services publics n'avaient pas été conçus en tenant compte des peuples autochtones et ne parvenaient pas toujours jusqu'aux communautés autochtones, que ce soit en milieu urbain ou rural. La discrimination, la marginalisation, l'exclusion et la pauvreté structurelles, ainsi que les changements économiques et sociaux des dernières années dus notamment à la mondialisation, avaient laissé de nombreux peuples autochtones de côté. Les États avaient en outre tendance à négliger les peuples autochtones dans les zones urbaines, notamment les sans-abri. Ces inégalités préexistantes avaient été mises en lumière et exacerbées par la pandémie.

48. Des représentants autochtones ont décrit des situations d'extrême vulnérabilité. Des représentants autochtones d'Australie ont parlé de surpeuplement dans les régions reculées et de conditions insalubres, avec par exemple le débordement des réseaux d'égouts et des installations de plomberie intérieure globalement déficientes. Un représentant des Inuits a aussi remarqué que l'absence d'eau courante dans de nombreuses habitations accroissait le risque de transmission du virus. Des représentants autochtones d'Amérique du Nord ont évoqué les problèmes posés par le manque d'accès des communautés autochtones à de l'eau salubre.

¹¹ Déclaration faite le 1^{er} décembre 2020 par le représentant de l'Asia Indigenous Peoples Pact à la réunion régionale pour l'Asie et le Pacifique.

49. Des participants, parmi lesquels des États, ont souligné qu'il importait de s'attaquer à ces inégalités infrastructurelles sous-jacentes. Des représentants ont dit qu'il fallait investir à nouveau dans les infrastructures des communautés autochtones, accorder la priorité à la fourniture de services essentiels, comme le logement, l'eau et l'assainissement, et veiller à ce que les infrastructures puissent résister aux phénomènes climatiques, notamment dans des régions comme l'Arctique qui subissaient déjà fortement les effets des changements climatiques.

1. Effets sur la santé, y compris la santé mentale et spirituelle, et risque pour la vie

50. Des représentants ont décrit les effets du virus sur leurs communautés, notamment la mortalité, et mentionné la sensibilité accrue des peuples autochtones due à la promiscuité et aux problèmes sanitaires sous-jacents. Ils ont évoqué l'incidence des maladies non transmissibles et des problèmes de santé chez leurs peuples, notamment des maladies respiratoires comme la tuberculose, qui les rendaient plus vulnérables au virus. Ils ont dit que dans beaucoup de régions, la mortalité était excessivement élevée chez les peuples autochtones, mentionnant notamment les nombreux décès d'anciens. Des représentants autochtones d'Australie ont pointé les facteurs de complication dus à des problèmes de santé de fond (diabète, troubles rénaux et insuffisance rénale) dont les peuples autochtones souffraient beaucoup plus souvent que le reste de la population¹².

51. Le Mécanisme d'experts a écouté les représentants des peuples autochtones d'Amazonie faisant état de la forte mortalité due au virus, en particulier chez les anciens. Le risque de mourir du virus était 49,7 fois plus élevé pour un autochtone de l'Amazonie colombienne que le taux national moyen¹³. Des représentants autochtones de la Fédération de Russie et de la région arctique ont souligné qu'il fallait s'attacher davantage aux effets que le virus avait sur les anciens. Le risque accru que couraient les peuples autochtones dont il ne restait que peu de représentants, notamment ceux qui étaient en situation d'isolement volontaire, et le risque d'extinction totale de peuples et de cultures, ont aussi été soulignés. Une ONG d'Amérique centrale a indiqué que l'on dénombrait actuellement plus de 462 groupes autochtones comptant moins de 3 000 membres et qu'environ 200 groupes en situation d'isolement volontaire étaient déjà exposés à un risque d'extinction¹⁴.

52. Le coût de la crise et des mesures connexes sur la santé mentale et spirituelle a aussi été souligné, ainsi que l'insuffisance de l'aide. Des participants de différentes régions ont fait état d'une augmentation du nombre des suicides dans les communautés autochtones pendant la pandémie et souligné la nécessité d'associer les familles à tous les niveaux des services d'appui.

53. L'insuffisance de la prise en charge médicale touchait toutes les régions : quel que soit le niveau de développement des États où ils se trouvaient, les peuples autochtones, en particulier ceux des régions reculées, ont dit que c'était là le plus gros problème auquel ils se heurtaient dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Si les effets de la crise sur les peuples autochtones variaient en fonction du degré de protection offert par les systèmes de santé nationaux, en particulier du niveau de gratuité des soins, l'accès aux soins de santé a régulièrement été cité par les représentants des peuples autochtones de toutes les régions comme étant le principal problème. Des participants ont mentionné l'absence d'accès à une prise en charge suivie et aux médicaments, la pénurie et le coût élevé des produits sanitaires essentiels, et le nombre insuffisant des centres médicaux et des médecins dans les communautés autochtones. Des femmes autochtones du Brésil ont indiqué qu'il leur avait

¹² Déclaration faite le 1^{er} décembre 2020 par un représentant de l'Indigenous Peoples Organisation à la réunion régionale pour l'Asie et le Pacifique.

¹³ Déclarations faites le 3 décembre 2020 par des représentants de l'Organización Nacional de los Pueblos Indígenas de la Amazonia Colombiana, l'Amazon Conservation Team, Dejusticia, la Fundación Gaia Amazonas, Sinergias et la Clínica Jurídica de Medio Ambiente y Salud Pública de l'Universidad de los Andes à la réunion régionale pour l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et les Caraïbes.

¹⁴ Déclaration faite le 3 décembre 2020 par un représentant du Fondo para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas de America Latina y El Caribe à la réunion régionale pour l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et les Caraïbes, se référant au rapport disponible sur le site https://indigenascovid19.red/wp-content/uploads/2020/05/FILAC_FIAY_primer-informe-PI_COVID19.pdf.

fallu réunir des fonds pour pouvoir obtenir de l'oxygène et du matériel de protection individuelle de base, notamment des masques. Des représentants du peuple autochtone mbororo au Cameroun ont dit qu'ils manquaient de savon, d'eau salubre, de désinfectant pour les mains, de tests, d'informations et de soins médicaux.

54. Des participants ont évoqué aussi la question de la mobilisation des ressources pour la COVID-19, qui compliquait le traitement d'autres problèmes de santé. Par exemple, les femmes enceintes vivant dans des régions reculées ne pouvaient pas se déplacer pour un suivi et des consultations prénatales. Le fait que de nombreux autochtones ne sont pas enregistrés ou n'ont pas de document d'identité retarde leur accès aux services de santé, notamment dans le cas des personnes handicapées.

2. Bonnes pratiques liées à la santé, notamment revitalisation des connaissances et des pratiques médicales traditionnelles

55. Des représentants autochtones ont évoqué un retour en force de la médecine traditionnelle, qui bénéficiait d'un regain d'intérêt depuis le début de la pandémie, notamment pour prévenir la propagation du virus et soigner les malades. Ils ont décrit les initiatives communautaires liées aux soins de santé. Par exemple, des peuples autochtones des Caraïbes avaient pris des mesures d'assistance, en distribuant notamment des masques. Des représentants de plusieurs peuples autochtones ont souligné l'intérêt de combiner les savoirs et pratiques faisant appel à la médecine traditionnelle et à la médecine moderne, autochtone et non autochtone. Avec ses remèdes traditionnels, le peuple lokono (arawak) avait mis au point un désinfectant naturel pour les mains qu'il avait commercialisé en ligne. Des États ont mentionné certains de leurs programmes d'assistance : le Mexique avait par exemple établi un modèle de santé communautaire intégrant premiers secours, alimentation, éducation et aménagement du territoire.

56. Le rôle des femmes autochtones dans les réponses locales face à la COVID-19 a été mis en lumière, car ce sont elles qui détiennent et transmettent les savoirs traditionnels concernant les plantes médicinales et leurs usages, qui cultivent les graines et les échangent avec d'autres communautés et qui, de manière générale, s'occupent du bien-être et de la résilience de la communauté. Un représentant du Guatemala a mentionné le rôle important joué par les sages-femmes pour empêcher la propagation du virus dans les communautés autochtones et la coopération constructive établie à cette fin avec elles.

3. Sécurité alimentaire

57. La COVID-19 a affecté les modes de vie traditionnels des peuples autochtones, et leur sécurité alimentaire. Les mesures restreignant les déplacements ont compromis la capacité des peuples autochtones à mener certaines activités de subsistance traditionnelles, comme la pêche et la chasse, de même que la non-délivrance des permis. Les effets du virus et des mesures connexes sur la sécurité alimentaire des peuples autochtones ont été soulignés dans toutes les réunions régionales, en termes généraux à la réunion pour l'Amérique centrale et en termes plus spécifiques à la réunion pour l'Arctique et l'Amérique du Nord, où l'on a mentionné les difficultés rencontrées par les familles à faible revenu. Certains États, comme la Fédération de Russie, avaient prévu des exemptions aux restrictions pour les groupes autochtones peu nombreux.

58. Des représentants autochtones ont fait état des bonnes pratiques en matière de sécurité alimentaire, notamment la relance et l'échange des graines traditionnelles et le partage des aliments. Des représentants des communautés oultches et iamales de la Fédération de Russie ont raconté comment des bénévoles, notamment des jeunes, organisaient la distribution de nourriture et de médicaments aux personnes âgées et aux personnes en situation d'isolement volontaire. Des représentants autochtones du Canada ont évoqué la chasse, la pêche et le partage au sein de la communauté. Un représentant du Conseil sâme a souligné l'importance de garantir la propreté du sol et de l'eau pour la sécurité alimentaire future, ajoutant qu'une intensification de l'extraction des ressources naturelles et des projets industriels serait incompatible avec cet objectif. Il a proposé d'améliorer les dispositifs communautaires de

contrôle du rôle de gardien autochtone, ce qui permettrait aux générations futures de vivre sur la terre et de la terre¹⁵.

4. Effets de l'éloignement, notamment sur le droit des enfants autochtones à l'éducation

59. L'éloignement dans lequel se trouvent de nombreuses communautés autochtones a parfois été un facteur de protection ; d'autres fois, cet éloignement a exacerbé l'impact de la COVID-19. Un habitant des îles du détroit de Torres a indiqué que la situation de ces îles à l'écart du monde avait protégé la population de la pandémie. D'après des éleveurs de rennes de Iamalie, dans la Fédération de Russie, la tradition nomade consistant à suivre la migration des rennes avait opéré comme une forme naturelle d'auto-isolement pendant la phase initiale de la COVID-19 ; mais une fois la communauté installée sur les pâturages d'été, des cas de contamination avaient été enregistrés. Des représentants autochtones ont observé que le nombre de cas avait commencé à augmenter et que l'isolement était devenu un danger à cause de la difficulté d'accéder à des services de santé et à des médicaments abordables pour soigner les personnes contaminées.

60. Des représentants autochtones ont évoqué les répercussions de la fracture numérique sur le droit des enfants autochtones à l'éducation, de nombreuses communautés autochtones, en particulier celles qui vivaient dans des régions reculées, ayant un accès à Internet beaucoup plus limité que la population non autochtone du même pays. Avec le passage à l'enseignement scolaire à distance, beaucoup d'enfants autochtones ne pouvaient simplement plus suivre les cours. Des participants ont pointé le risque que cette situation ne contribue à creuser les inégalités dans l'accès à l'éducation des enfants autochtones. Des représentants autochtones, notamment ceux du peuple mbororo du Cameroun, ont aussi fait un lien entre l'éloignement de leurs terres et l'absence générale d'accès aux systèmes de communications, notamment à la télévision, à l'Internet et même au téléphone, qui se traduisait par une carence d'informations sur le virus.

5. Manque d'information dans les langues autochtones

61. Une autre question mentionnée dans toutes les discussions était l'absence d'information en langues autochtones sur la COVID-19 : de nombreuses communautés demeuraient ainsi dans l'ignorance d'éléments cruciaux, notamment quant à la manière d'empêcher la propagation du virus. Le représentant du Parlement sâme de Norvège a souligné le caractère paradoxal de cette situation au lendemain de l'Année internationale des langues autochtones (2019), ce qui selon lui rendait d'autant plus nécessaire la Décennie internationale des langues autochtones 2022-2032.

62. Des représentants de plusieurs États, dont l'Australie, le Guatemala et le Mexique, ont évoqué la question de la fourniture d'informations sur la COVID-19 dans les langues autochtones. Le représentant du Mexique a indiqué que le gouvernement de son pays avait publié un guide dans 61 langues sur les mesures de prévention et de sécurité liées à la COVID-19, les moyens particuliers de venir en aide aux migrants autochtones et les plans de relance économique. Le Mexique a également soutenu la diffusion d'informations sur les mesures de prévention dans 35 langues autochtones via les radios autochtones. Le représentant du Guatemala a indiqué que le gouvernement de son pays avait diffusé son plan de prévention et de confinement dans 22 langues mayas par l'intermédiaire des autorités autochtones et d'autres acteurs clefs, ainsi qu'un programme sur le thème « J'apprends à la maison » dans plusieurs langues mayas. Des représentants des peuples autochtones du Guatemala ont néanmoins évoqué l'insuffisance de l'information diffusée par l'État dans les langues autochtones, précisant que ce qui avait été mentionné avait pour l'essentiel été diffusé par des chaînes de radio et de télévision privées ou traduit par des ONG.

¹⁵ Déclaration faite le 2 décembre 2020 par un représentant du Conseil sâme à la réunion régionale pour l'Arctique, l'Europe centrale et orientale, la Fédération de Russie, l'Asie centrale et la Transcaucasie.

6. Autres effets sur les droits économiques et culturels, et restrictions de déplacement

63. Des représentants autochtones ont évoqué les effets multidimensionnels de la disparition des anciens du fait du virus. Des participants originaires d'Amérique du Sud, où beaucoup d'autochtones âgés avaient succombé au virus, ont dit que leurs communautés avaient perdu, outre des vies, des savoirs traditionnels, avec les répercussions que cela aurait durablement sur leurs cultures. Des représentants autochtones, notamment du Japon et du Pérou, ont mentionné l'effet des restrictions imposées sur les rituels funéraires et le droit de rapatriement des restes humains.

64. De nombreux représentants de peuples autochtones ont dit que les mesures de confinement avaient affecté leurs moyens de subsistance. Des participants ont évoqué les conséquences économiques de la pandémie pour les autochtones qui travaillaient dans l'économie informelle, par exemple pour ceux qui vendaient des produits agricoles ou des objets d'artisanat. D'autres ont mentionné la perte de moyens de subsistance pour ceux qui vivaient ordinairement du tourisme ou travaillaient dans les services d'accueil ou comme agents d'entretien, en particulier les femmes. Les restrictions de déplacement ont empêché beaucoup de personnes de se rendre en ville pour acquérir les articles dont elles avaient besoin pour pratiquer leur mode de vie traditionnel, comme c'était le cas des éleveurs de rennes dans la Fédération de Russie.

65. Se référant à l'article 36 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les représentants sâmes ont souligné les effets des mesures liées à la COVID-19 sur leur droit à la liberté de circuler par-delà les frontières internationales et sur leurs droits culturels. Les territoires traditionnels sâmes s'étendaient sur quatre États différents. Les représentants sâmes ont évoqué les conséquences que l'impossibilité de traverser les frontières pendant la pandémie avait eues pour la société sâme, surtout pour les relations familiales et sociales, ainsi que les effets disproportionnés qui en résultaient sur les enfants et les personnes âgées. Ils ont également mentionné les incidences particulières que cela avait sur leur mode de subsistance traditionnel, qui reposait sur l'élevage des rennes et était déjà menacé par l'évolution des températures et la modification des terres résultant des changements climatiques, conjuguées aux restrictions économiques et de déplacement se traduisant par une demande moindre pour leurs produits, ainsi que l'impact sur leur sécurité alimentaire. Ils ont aussi évoqué les conséquences qui pourraient en résulter pour l'accès à la santé et à l'éducation des peuples autochtones qui franchissent les frontières.

66. Des autochtones, dont des Sâmes et des habitants des îles du détroit de Torres, ont observé que la COVID-19 avait eu des effets positifs sur la vie culturelle, citant la possibilité de passer plus de temps dans la communauté, le renouveau des pratiques culturelles et l'attention accordée à la famille.

7. Liens avec l'environnement et les changements climatiques

67. Dans toutes les réunions régionales, des représentants autochtones ont parlé du lien entre les changements climatiques et la COVID-19, certains affirmant que la pandémie résultait directement des atteintes portées par l'homme à la nature. Un autochtone du Canada a mis les changements climatiques sur le compte d'une exploitation abusive des ressources naturelles et déclaré que la COVID-19, comme bien des virus précédents, faisait partie du monde naturel¹⁶. Les effets particuliers de ce lien sur les peuples autochtones étaient dus principalement à la relation intime que ces communautés entretenaient avec leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, et touchaient directement leurs territoires traditionnels. Des représentants sâmes ont par exemple évoqué le récent dégel dans la toundra qui avait posé des difficultés pour les rennes et les troupeaux, difficultés qu'avaient exacerbées les mesures prises face à la COVID-19. Un représentant du peuple taíno a parlé d'un territoire traditionnel dans les Caraïbes dévasté par les ouragans et les inondations dont la situation avait été encore aggravée par la pandémie.

¹⁶ Déclaration faite le 30 novembre 2020 par un représentant de l'Indigenous World Association à la réunion régionale pour l'Afrique et l'Amérique du Nord.

68. Un habitant des îles du détroit de Torres a dit que la COVID-19 avait aussi été l'occasion de passer du temps dans la communauté pour analyser l'évolution des écosystèmes résultant des changements climatiques et repenser la manière d'adapter les calendriers saisonniers en conséquence. Mais l'insuffisance des aides publiques pour lutter contre les changements climatiques a également été notée, ce qui affectait la capacité des peuples autochtones à exercer leur droit à l'autodétermination et, par extension, leur capacité à faire face au virus. Des participants ont dit qu'il fallait que les mesures post-COVID-19 se fondent sur une démarche verte et durable, reposent sur l'économie circulaire et soient axées sur l'emploi local pour que l'humanité retrouve une coexistence harmonieuse avec la nature. Sinon, « nous risquerions de connaître une crise naturelle en comparaison de laquelle la pandémie de COVID-19 ne serait rien »¹⁷.

8. Manque de données ventilées

69. Des représentants autochtones ont fait observer que, faute de données ventilées, on ignorait l'ampleur exacte des effets de la COVID-19 sur les peuples autochtones, notamment le nombre de victimes. Des participants ont mentionné l'absence de données ventilées concernant les peuples autochtones en général et l'impact du virus sur ces peuples en particulier. Des participants ont considéré que cette absence de données et d'indicateurs était discriminatoire et rendait les peuples autochtones invisibles au niveau de la planification. Elle empêchait d'observer et de suivre les effets du virus, notamment à long terme, et de concevoir des politiques appropriées. Dans le cas de la Fédération de Russie, il a été fait état d'un suivi distinct des peuples autochtones, l'État coopérant avec les conseils régionaux des peuples autochtones, notamment sur les questions de santé dans les communautés reculées et au sein des populations nomades et sur des mesures telles que la livraison hélicoptérée de combustible, de nourriture et d'autres produits aux communautés éloignées.

9. Effets particuliers sur les femmes et les filles

70. Les effets disproportionnés du virus sur les femmes ont été soulignés, de même que le risque que la pandémie ne creuse les inégalités entre les sexes, notamment lorsqu'il s'agit de s'occuper des enfants, des personnes âgées et des malades, tâche qui incombe de façon disproportionnée aux femmes et s'est encore alourdie pendant la pandémie. Plusieurs participants ont noté l'augmentation du nombre des signalements de cas de violence à l'égard des femmes et des enfants, et les possibilités limitées qui s'offraient à ces derniers pendant la pandémie. Un représentant du Mexique, observant que la violence à l'égard des femmes et des filles avait progressé dans tout le pays au cours de la pandémie, a indiqué que des matériels d'information avaient été diffusés en 48 langues autochtones à l'intention des victimes, notamment sur les modalités de signalement et de demande d'aide et de protection.

C. Effets des mesures prises par les États et les acteurs privés pendant la pandémie

1. Actes d'intimidation et d'agression à l'égard des peuples autochtones, notamment des défenseurs des droits de l'homme

71. Des participants ont fait observer avec inquiétude que des États semblaient profiter de la pandémie pour promouvoir des projets ou des activités d'exploitation et porter atteinte à différents droits, notamment en affaiblissant et suspendant les garanties et les droits des peuples autochtones. Des participants d'Amérique latine ont mentionné la répression violente des tentatives de rassemblement des peuples autochtones et la multiplication des actes d'intimidation et d'agression, y compris des assassinats, contre des défenseurs des droits de l'homme autochtones. Des représentants autochtones d'Asie et d'Afrique ont constaté une augmentation du nombre des arrestations d'autochtones au cours des derniers mois. Ils ont noté une intensification des mesures de répression visant les autochtones au Népal pendant la pandémie, y compris sous la forme d'incendies de maisons à Chitawan et d'autres actes

¹⁷ Déclaration faite le 2 décembre 2020 par un représentant du Conseil sâme à la réunion régionale pour l'Arctique, l'Europe centrale et orientale, la Fédération de Russie, l'Asie centrale et la Transcaucasie.

d'intimidation, ainsi que des arrestations et des agressions commises par des acteurs étatiques contre les peuples chepang et newa.

2. Présence de personnes extérieures

72. Des autochtones ont dit que la protection des territoires traditionnels était un défi de taille en période de pandémie. Ils ont constaté la présence continue et même accrue sur leurs territoires de personnes extérieures. Des participants d'Afrique ont mentionné la vulnérabilité des peuples autochtones vivant dans des régions touchées par un conflit, notamment à l'ouest du Cameroun où des membres du peuple mbororo auraient été enlevés et où des maisons avaient été détruites et du bétail saisi pendant la crise. Des participants ont évoqué des cas de contamination des communautés autochtones par des employés de l'industrie et des militaires. Ils ont indiqué que des sociétés extractives avaient continué de travailler pendant la pandémie sans adopter de mesures de protection adéquates et été la source de contaminations dans les communautés autochtones, notamment dans les régions septentrionales de la Fédération de Russie. Des représentants autochtones de la Guyane française ont dit que les opérations illégales d'extraction de l'or s'étaient intensifiées et que des mineurs avaient introduit le virus dans les communautés autochtones.

3. Poursuite de projets de développement et approbation et promulgation de nouvelles lois et initiatives

73. Des participants ont évoqué le cas de certains États qui avaient tiré parti de la pandémie à d'autres fins, et notamment profité de ce que l'attention était ailleurs pour faire approuver des projets de loi ou de développement. Ils déploraient que les grandes entreprises, notamment les entreprises agroalimentaires dans les territoires traditionnels kekchi au Guatemala, poursuivent leurs opérations alors que les personnes et les communautés étaient soumises à de strictes mesures de confinement.

74. Des participants ont dit que des projets, des lois et d'autres initiatives publiques avaient continué d'être adoptés pendant la pandémie sans toujours le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones. Par exemple, une stratégie destinée à développer la zone arctique de la Fédération de Russie et à assurer la sécurité nationale à l'horizon 2035 avait été approuvée le 26 octobre 2020. Elle avait apparemment été adoptée sans consultations préalables alors qu'elle aurait des incidences sur les territoires traditionnels de plusieurs peuples autochtones, notamment sur les ressources naturelles qui s'y trouvent¹⁸. Des participants ont aussi indiqué qu'une loi d'ensemble affaiblissant les protections environnementales et affectant les terres traditionnelles avait été promulguée en Indonésie, et que des réformes et des initiatives avaient été prises en Inde qui auraient des incidences sur les peuples autochtones et sur l'environnement, notamment en étendant les opérations d'extraction et en limitant les consultations¹⁹.

75. Des participants ont observé que l'environnement continuait de faire l'objet de destructions, y compris au nom de la conservation et de la relance économique. Les représentants de peuples autochtones d'Amérique du Nord ont fait état d'un démantèlement des garanties environnementales et de l'accélération de certains projets de développement pendant la pandémie. Des participants ont exprimé la crainte que les effets de la COVID-19 sur l'économie, notamment la progression du chômage, ne précipite la mise en œuvre de nouveaux projets de développement. Des représentants autochtones ont mentionné les pressions qu'ils subissaient déjà s'agissant de l'exploitation de leurs territoires et de l'extraction des ressources naturelles sur leurs terres. Des participants craignaient que les plans de relance ne se traduisent par un regain de pressions sur les ressources naturelles. Ils

¹⁸ Déclaration faite par l'Aborigen Forum, disponible sur le site <https://indigenous-russia.com/archives/8928>.

¹⁹ Déclarations faites le 1^{er} décembre 2020 par l'Asia Indigenous Peoples' Caucus et l'Asia Indigenous Peoples Pact à la réunion régionale pour l'Asie et le Pacifique (au sujet de la promulgation d'une loi d'ensemble le 5 octobre 2020 et de la modification de la loi de 1956 sur le développement et la réglementation des mines et des minéraux en Indonésie, et du projet d'évaluation d'impact sur l'environnement de 2020 en Inde).

ont souligné que les mesures de relance ne devaient s'opérer aux dépens ni des droits de l'homme ni de l'environnement, mais devaient au contraire protéger les ressources naturelles.

4. Militarisaton de territoires traditionnels

76. Des autochtones de certaines régions, dont l'Asie et l'Afrique, ont dit que la militarisation de territoires autochtones s'était poursuivie, et même intensifiée, pendant la pandémie. Des participants ont indiqué que la militarisation de la région des Chittagong Hill Tracts, au Bangladesh, territoires traditionnels du peuple jumma, s'était accrue pendant la pandémie. Ils ont déclaré que de nouveaux camps militaires avaient été établis en 2020 et que des arrestations arbitraires s'étaient produites, et ils se sont dits préoccupés par la manière dont les personnes détenues étaient traitées. Représentant un groupe d'États, le Danemark s'est dit inquiet des informations préoccupantes concernant la militarisation de terres autochtones et a répété que la COVID-19 ne devait pas être un prétexte pour ignorer certains droits.

D. Effets sur le consentement libre, préalable et éclairé et sur la participation à la prise des décisions

77. Des représentants autochtones ont mentionné les effets que la COVID-19 avait sur le consentement libre, préalable et éclairé et sur la participation à la prise des décisions, indiquant que d'une manière générale, les peuples autochtones n'avaient pas été associés aux mesures de lutte contre la pandémie. Des participants ont observé que des États avaient entrepris des projets alors que la situation ne permettait pas l'organisation de consultations et ont fait observer que la tendance à tenir des consultations en ligne rendait difficile la participation des peuples autochtones, qui n'avaient souvent pas le même accès à Internet que le reste de la population. Les représentants sâmes ont évoqué quant à eux les difficultés supplémentaires auxquelles les peuples autochtones se heurtaient pour participer aux initiatives et réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies depuis que celles-ci avaient lieu en ligne. Des États ont reconnu le problème que posait l'organisation de discussions pendant la pandémie.

78. Des participants ont établi un lien entre l'absence de consultation et de participation et l'inadéquation culturelle des réponses à la pandémie. Un représentant du peuple taïno a noté que sa communauté n'avait pas bénéficié des aides de l'État. Des représentants autochtones de la Fédération de Russie ont mentionné l'inadéquation des mesures prises par les autorités, qui ont par exemple ignoré la nécessité pour ces peuples de poursuivre leurs modes de subsistance traditionnels pendant la pandémie. Des participants ont observé que les mesures économiques étaient rarement adaptées aux entreprises autochtones. La Présidente du Mécanisme d'experts, Laila Susanne Vars, a fait état de l'information préoccupante reçue par le Mécanisme selon laquelle des entreprises familiales autochtones avaient dû fermer en raison de la COVID-19. Un représentant du Parlement sâme de Suède a souligné qu'il importait de soutenir financièrement les entreprises appartenant à des autochtones.

79. Des participants ont aussi cité des exemples d'aides publiques, y compris des cas de coopération entre les États et les peuples autochtones. Dans la Fédération de Russie, les autorités locales et les peuples autochtones de la région de Iamal avaient ainsi coopéré pour organiser une campagne d'information sur la COVID-19 en russe et dans les langues autochtones et pour mettre en place des points de collecte de denrées alimentaires et autres articles, des distributions de produits aux communautés éloignées ainsi que des aides financières. Le Canada avait accordé des financements aux communautés autochtones pour faciliter un processus décisionnel autonome. Des représentants autochtones ont évoqué les pratiques encourageantes de la Nouvelle-Zélande, qui avait notamment débloqué des fonds d'urgence et organisé des réunions avec les représentants autochtones. L'Australie a expliqué que si les cas de contamination avaient été limités dans les populations autochtones, c'était grâce à la création du groupe consultatif sur la COVID-19 pour les communautés aborigènes et insulaires du détroit de Torres et à la coopération que ce groupe avait permise.

80. Des participants ont souligné que les peuples autochtones devaient contrôler les protocoles mis en place dans leurs communautés et que toute coopération avec des groupes non autochtones, y compris les États, devait obtenir le consentement libre, préalable et éclairé de ces groupes. Ils ont insisté sur la nécessité de travailler tous ensemble face au virus. Ils ont également insisté sur le fait que ni le droit à l'autodétermination ni le droit de participer à la prise de décisions ne devaient être limités dans des circonstances exceptionnelles.

E. Autodétermination

81. Des autochtones de toutes les régions se sont dits fiers d'avoir protégé leurs communautés par des mesures d'autodétermination. Des dirigeants autochtones ont dit avoir endigué la propagation du virus dans leurs communautés en exerçant leur droit à l'autodétermination, en particulier en prenant rapidement des mesures de confinement. Ils s'en étaient remis à leurs propres dispositifs de soins et à l'autogouvernance pour répondre à de nombreux besoins essentiels de leurs communautés pendant la pandémie.

82. Des autochtones ont décrit de nombreux exemples de bonnes pratiques : les communautés avaient été protégées des personnes de l'extérieur souvent bien avant l'imposition officielle de mesures de confinement plus générales, des postes de contrôle avaient été établis aux frontières tribales, les vols arrivant sur leurs territoires avaient été interrompus, des mesures de biosécurité adaptées à leur culture avaient été mises en place conformément aux pratiques ancestrales, la médecine traditionnelle avait été sollicitée et relancée, les langues autochtones avaient été mises à profit pour diffuser sur le virus des informations culturellement adaptées et échanger des informations avec l'ensemble de la communauté. L'utilité des échanges d'informations et de bonnes pratiques entre peuples autochtones a été relevée et les peuples autochtones ont été encouragés à poursuivre en ce sens. L'importance de continuer de distribuer des vivres, des désinfectants pour les mains et des produits sanitaires et de veiller aux personnes âgées a également été soulignée.

83. Des autochtones du Canada avaient mis au point des plans locaux de lutte contre la pandémie. Des autochtones d'Amérique centrale avaient créé une plateforme régionale contre la COVID-19 et suivi et échangé des informations et des bonnes pratiques. Dès mars 2020, des autochtones d'Amazonie avaient établi avec plusieurs partenaires un comité de lutte contre la COVID-19 comprenant des dirigeants autochtones, des institutions locales, des enseignants et des professionnels de santé. Ils avaient mis en place des postes de contrôle et des mesures de confinement pour contrôler les personnes qui entraient dans les communautés autochtones et en sortaient. Nombre de ces initiatives étaient conduites par des femmes, qui s'employaient à garantir la sécurité alimentaire et la diffusion d'informations, y compris dans les langues autochtones.

84. Des participants ont aussi évoqué les restrictions que la pandémie avait imposées, en particulier du fait des impératifs de communication virtuelle, sur l'exercice des droits des peuples autochtones à l'autodétermination et à l'autogouvernance, qui étaient étroitement liés à leurs droits à la liberté de réunion. Les représentants sâmes ont fait état du report des consultations et des réunions de la Commission vérité pour les Sâmes. Des représentants de peuples autochtones d'Afrique et des États-Unis d'Amérique ont indiqué que des acteurs étatiques avaient compliqué ou empêché l'adoption de mesures autonomes, par exemple en exigeant la suppression des postes de contrôle sur les terres traditionnelles. Des représentants du peuple amazigh ont dit que des policiers armés les avaient empêchés d'entreprendre leurs propres actions de mobilisation.

85. Des représentants autochtones ont dit qu'ils avaient agi par nécessité et qu'ils ne comptaient guère sur le soutien de l'État. Dans certaines communautés autochtones, les mesures prises pour lutter contre la pandémie avaient entraîné la réduction ou l'arrêt d'activités traditionnelles. L'un des Vice-Présidents du Mécanisme d'experts, Megan Davis, a relevé qu'en Australie des anciens avaient dissuadé leurs communautés de se livrer à certaines activités coutumières risquant de les exposer au virus. Des représentants autochtones de Nouvelle-Zélande ont dit eux aussi avoir adapté ou interrompu certaines traditions culturelles pendant la pandémie.

86. Des participants ont évoqué en termes positifs un retour aux savoirs et aux modes de vie traditionnels, et un regain de confiance général dans leurs modes de vie et dans la nécessité que les autochtones exercent leur droit à l'autodétermination. Un dirigeant du peuple rapa nui a fait état du recours à des concepts ancestraux pour lutter contre le virus, notamment aux concepts de *tapu* (interdit sacré conduisant à des mesures de prise en charge sanitaire autonome) et d'*umanga* (forme à la fois d'auto et de cosubsistance) et souligné l'importance de la valeur universelle du respect, notamment vis-à-vis de ces pratiques sacrées. Pour le peuple rapa nui, il était essentiel, pour stopper la propagation du virus, de lier les mesures de lutte contre la pandémie à sa vision cosmique ancestrale.

87. En prenant des mesures efficaces, les peuples autochtones avaient fait preuve de leur résilience, de leur adaptabilité et d'une connaissance profonde de leurs terres et de leurs communautés. Les bonnes pratiques adoptées avaient montré que les autochtones connaissaient leurs propres communautés et étaient les mieux placés pour orienter les décisions et les politiques les concernant. Au cours des discussions, une corrélation entre la manière dont les peuples autochtones s'en sortaient pendant la pandémie et leur capacité d'exercer leur droit à l'autodétermination a été observée. Cela confirmait l'importance de l'autodétermination comme un droit fondamental, indispensable pour la pleine jouissance de tous les autres droits collectifs. On a également observé que les peuples autochtones s'en sortaient d'autant mieux que l'État était prêt de réaliser les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

F. Éléments essentiels des mesures de relance

88. La crise liée à la COVID-19 a exacerbé des inégalités profondes et entravé la réalisation des droits de l'homme des peuples autochtones, notamment de leurs droits collectifs. Pour inverser cette tendance, il est essentiel que tous les acteurs, notamment les États et l'ONU, garantissent la participation des peuples autochtones à la prise des décisions. Comme le Mécanisme d'experts l'a proposé (voir plus haut par. 15 et 16), et conformément à la résolution 45/12 du Conseil des droits de l'homme, toutes les parties prenantes, y compris les États, devraient collaborer avec les représentants et les institutions des peuples autochtones dans le cadre de leurs actions de lutte contre la pandémie de COVID-19 et de relance. À cette fin, les États devraient établir des mécanismes formels pour communiquer avec les autochtones au sujet de ces actions.

89. Les mesures de planification et de relance liées à la COVID-19 devraient s'inscrire dans des approches fondées sur les droits de l'homme et les droits autochtones et être ancrées dans les droits individuels et collectifs des peuples autochtones tels qu'ils sont énoncés dans le droit international des droits de l'homme, notamment dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les mesures de relance devraient aussi être durables. Les parties prenantes devraient se référer aux principes directeurs établis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme²⁰ et le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones²¹ ainsi qu'au rapport et aux recommandations du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (A/75/185) concernant la protection des droits des peuples autochtones pendant la pandémie et la planification, l'élaboration et l'application de plans et stratégies de relance, y compris dans la perspective de futures épidémies et pandémies.

90. Les États devraient mettre en place, dans toute la mesure de leurs moyens, des infrastructures adéquates et accessibles permettant la fourniture équitable de services essentiels, notamment un accès à l'eau salubre, à l'assainissement et à des soins de santé gratuits pour tous. Ces infrastructures devraient prendre en compte et inclure tous les peuples autochtones, en milieu urbain comme rural, y compris ceux qui vivent dans des régions

²⁰ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/OHCHRGuidance_COVID19_IndigenouspeoplesRights.pdf. Voir aussi la résolution 45/12 du Conseil des droits de l'homme.

²¹ Voir www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2020/04/Indigenous-peoples-and-COVID_IASG_23.04.2020-EN.pdf.

reculées, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et au principe voulant que personne ne soit laissé de côté.

91. Les mesures de relance devraient viser à faire face à la crise actuelle et à remédier aux inégalités structurelles profondes qui ont exacerbé les effets de la COVID-19 sur les peuples autochtones. Elles devraient tenir compte des problèmes concrets auxquels se heurtent les peuples autochtones, tels que l'insécurité alimentaire, l'absence d'accès à des soins médicaux adéquats et à l'eau salubre, les atteintes et pertes de contrôle sur leurs territoires, leurs terres et leurs ressources, l'inégalité d'accès aux services essentiels, notamment à l'éducation, et la fracture numérique.

92. Les mesures de relance devraient contribuer à faire en sorte que tous les peuples autochtones puissent jouir du meilleur état de santé possible, y compris de santé mentale et spirituelle. Elles devraient être culturellement adaptées et reconnaître et soutenir les pratiques médicales traditionnelles. Elles devraient aussi inclure des éléments qui permettent d'atténuer l'impact de futures épidémies. En élaborant des plans de gestion et de relance, les États devraient prendre en compte les peuples autochtones et leur accorder l'attention médicale voulue dès le début, et non après coup. En ce qui concerne les vaccins, il convient d'élaborer des stratégies culturellement adaptées aux peuples autochtones et conçues avec eux compte tenu de la perception qu'ils ont de la santé, et de les diffuser dans leurs langues. Les autorités autochtones doivent être associées à l'élaboration des plans de vaccination.

93. Les États devraient inclure dans leurs plans de relance des éléments à court, à moyen et à long terme qui tiennent compte des besoins des peuples autochtones, notamment pour appuyer leur redressement économique. Les États devraient faire tout leur possible pour inclure dans leurs programmes de relance un soutien financier, notamment pour les entreprises appartenant à des autochtones. Ils devraient aussi chercher à éliminer tous les obstacles qui empêchent les enfants autochtones de bénéficier d'une instruction dans des conditions d'égalité avec les autres, notamment en prenant des mesures pour développer l'accès à Internet dans les communautés autochtones qui le souhaitent.

94. Les États devraient veiller à ce que tous les plans de relance s'attaquent à la discrimination croisée dont font l'objet de nombreux autochtones, notamment les femmes et les filles, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, les personnes bispituelles et les personnes handicapées.

95. Les États devraient veiller à diffuser rapidement des informations adéquates dans les langues autochtones sur le virus et sur les mesures et actions connexes. Les États sont invités à rendre publiques les mesures qu'ils prennent pour remédier aux effets de la COVID-19 sur les peuples autochtones.

G. Conseils finals

96. Au cours des réunions régionales, il a été noté qu'un profond changement systémique s'imposait si l'on voulait promouvoir plus efficacement la réalisation des droits individuels et collectifs des peuples autochtones. À cet effet, les États devraient collecter des données ventilées sur les peuples autochtones et veiller à ce que ces données soient utilisées pour planifier des réponses inclusives et culturellement adaptées face à la pandémie et dans toutes les politiques publiques. Dans le cadre des réformes à mettre en œuvre, il est essentiel que les peuples autochtones soient associés et consultés sur toutes les décisions les affectant, y compris lors de l'élaboration et de l'application des mesures de relance post-COVID-19, et qu'ils participent davantage et de façon véritable aux débats du Conseil des droits de l'homme, en particulier sur les questions qui les concernent.

97. Étant donné le lien manifeste qui existe entre la possibilité qu'ont les peuples autochtones d'exercer leur droit à l'autodétermination et leur capacité de faire face au virus, les États devraient veiller à ce que les peuples autochtones soient reconnus, à ce que leurs droits à leurs terres, territoires et ressources soient consacrés au niveau constitutionnel et à ce qu'ils puissent exercer leurs droits collectifs, y compris leur droit à l'autodétermination. Compte tenu de ces enjeux, les États devraient élaborer et mettre en œuvre des législations nationales, y compris dans le cadre de plans d'action nationaux, pour réaliser les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
